



L'artiste et le chômage: Eviter la dégressivité des allocations de chômage

Mots clés : Artiste salarié / Allocation / Dégressivité / Onem / Prestation / Période

1. Règle ordinaire pour tous les travailleurs : la dégressivité

Les allocations de chômage sont dégressives et diminuent au fil du temps, en fonction du passé professionnel du travailleur ainsi que de sa situation familiale : cohabitant, isolé ou chef de ménage.

Durant la première période (1 an), le chercheur d'emploi touchera 65% de son dernier salaire pendant 3 mois et ensuite 60% de ce même dernier salaire pendant 9 mois.

Le calcul du montant de l'allocation se fait sur base des principes suivants :

- 1ère période : 65% (3 mois), ensuite 60% du dernier salaire (9 mois)
- 2ème période : 60% (charge de famille), 55% (isolé), 40% (cohabitant)
- 3ème période : idem sauf cohabitant: allocation forfaitaire

Le principe de base en matière d'allocation de chômage est donc la dégressivité.

2. Règle spécifique pour les artistes : la neutralisation de la dégressivité

Dans certains cas, l'artiste a la possibilité de neutraliser la dégressivité de ses allocations. Lorsqu'il remplit une série de conditions, l'artiste voit le montant de ses allocations de chômage maintenu au niveau fixé pendant la première période (60%).

Si ce régime constitue un avantage par rapport aux autres travailleurs qui ne sont pas artistes et qui, eux, ne peuvent éviter la règle de la dégressivité des allocations, il reflète en réalité le caractère précaire des prestations artistes en raison d'emplois à courte durée.

2.1. Qui peut en bénéficier – conditions ?

L'avantage est initialement octroyé :

- Au travailleur qui effectue des activités artistiques;
- et qui peut démontrer 156 jours de travail sur les 18 derniers mois.

L'activité artistique est définie comme étant « la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie ».

Afin de comptabiliser les 156 jours, il est possible de tenir compte d'engagements au cachet, ce cachet étant valorisé en journées équivalentes (la règle du cachet est donc applicable – (voir "Travailler en tant qu'artiste" - FICHE 2: *L'artiste salarié*)).

2.2. Règles complémentaires

Il arrive que des artistes aient travaillé dans le cadre d'un emploi n'ayant aucun lien avec leurs activités artistiques (par exemple un emploi strictement alimentaire). Il pourra également être tenu compte de ce contrat dans la comptabilisation totale des 156 jours dans la mesure ci-après :

- Max. 52 jours de prestations non-artistiques
- Min. 104 jours de prestations artistiques

Total : 156 jours pendant la période de référence (18 mois).

2.3. Comment bénéficier de la non-dégressivité

L'artiste doit en faire la demande à l'Onem* via son syndicat ou la CAPAC. L'artiste déposera ses C4 (U1 s'il a travaillé à l'étranger). Il est souhaitable que l'artiste garde une copie de tous les documents qu'il remet au syndicat, au cas où l'Onem demanderait des compléments de preuve. Ce pourra être le cas si l'artiste a par exemple réalisé des prestations artistiques au cachet.

2.4. Contrôle annuel

Après avoir bénéficié pendant un an d'allocations de chômage, l'examen concernant la dégressivité est effectué pour la première fois (contrôle initial – voir points a et b). Si l'examen est positif, la non-dégressivité des allocations de chômage est octroyée pour une période d'un an.

Après cette nouvelle année en tant que bénéficiaire d'allocations de chômage, un nouveau contrôle est effectué (renouvellement de l'avantage), cependant les conditions à remplir sont simplifiées :

L'artiste doit :

- Démontrer 3 prestations artistiques correspondant à 3 journées de travail ;
- Pendant une période de référence de 12 mois.

On constate donc clairement que le plus dur est de bénéficier de l'avantage initial plutôt que de le maintenir lorsque l'on en bénéficie déjà.

3. Exemple

Cécile est scénographe et travaille dans le secteur des arts vivants. On lui a déjà octroyé l'avantage de l'article 116 § 5 au 15 février 2014, c'est-à-dire la neutralisation de la dégressivité de ses allocations de chômage pour la première période. Elle a introduit auprès de son syndicat / à la CAPAC la preuve de 156 jours de travail sur les 18 derniers mois (dont au moins 104 jours dans le cadre de prestations artistiques). Le syndicat a transféré le dossier de Cécile à l'Onem* qui lui a accordé l'avantage pour une période d'un an.

Au 15 février 2015, Cécile devra introduire au syndicat / à la Capac les preuves de 3 prestations artistiques réalisées entre le 15 février 2014 et le 15 février 2015.

A l'inverse, si Cécile ne peut pas remettre au minimum trois C4 qui attestent qu'elle a effectué 3 prestations de courte durée au cours des 12 derniers mois, elle perdra l'avantage de la neutralisation des périodes et repassera dans le régime ordinaire : son allocation de chômage sera à nouveau dégressive.

4. Le retour en première période d'indemnisation

Le travailleur effectuant des activités artistiques mais qui n'a pu éviter la règle de la dégressivité (qui voit donc ses allocations de chômage diminuées avec le temps) peut revenir en première période s'il remplit les conditions suivantes :

- Prouver 156 jours en tant que travailleur salarié
- Sur une période de référence de 18 mois.

Il pourra être tenu compte de prestations non-artistiques dans la mesure ci-après :

- Max. 52 jours de prestations non-artistiques
- Min. 104 jours de prestations artistiques

5. Les techniciens dans le secteur artistique

Il existe une règle similaire pour les techniciens dans le secteur artistique. Cependant, la règle du cachet ne peut y être appliquée. Ne sont pris en compte que les contrats de travail à la durée (déterminée, intérimaire,...) et non les contrats au cachet.

* ATTENTION bientôt certaines compétences de l'onem seront exercées par l'Actiris.

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info ONEM T53 en ce qui concerne les artistes

Feuille info ONEM T146 en ce qui concerne les techniciens